

**REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE**  
*Honneur – Fraternité – Justice*

**PREMIER MINISTERE**  
**AUTORITE DE REGULATION**  
**CONSEIL NATIONAL DE REGULATION**

14, Îlot Z, Nouakchott

Téléphone: (222) 529 12 70 ; (222) 529 12 41

Télécopie : (222) 529 12 79

Boîte Postale : 4908

Site web : [www.are.mr](http://www.are.mr)

**DECISION DU CONSEIL NATIONAL  
DE REGULATION**

**N° 01/05/CNR/ARE**

- Vu la loi n° 2001-18 du 25 janvier 2001 relative à l'Autorité de Régulation Multisectorielle ;*
- Vu la loi n° 99.019 du 11 juillet 1999 relative aux télécommunications ;*
- Vu l'arrêté n° R 133/MIPT en date du 28 février 2001 définissant les modalités de règlement des différends entre opérateurs et opérateurs et personnes physiques ;*
- Vu l'arrêté N° R229/MIPT portant attribution de la licence n° 3 pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau et de services de télécommunications ouverts au public au profit de MAURITEL*
- Vu la requête en référé engagée devant l'Autorité de Régulation par Mauritel S.A en date du 08 décembre 2005 relative la fourniture par EASYCALL ENGINEERING SARL, BP 4350 Tel 529 77 20, Fax 525 54 47, Site web : [www.easycall.mr](http://www.easycall.mr), de communications internationales par call back et par utilisation de dispositifs pouvant être installés sur lignes téléphoniques ;*
- Vu les documents fournis par Mauritel S.A à l'appui de sa requête dont un constat d'huissier en date du 7 décembre 2005 ;*
- Vu que les conditions du référé sont établies ;*

**Le Conseil**

*Après avoir délibéré conformément à la loi et sans préjugé d'aucune manière de la décision à rendre quant au fond du litige :*

- Décide que la requête en référé de Mauritel S.A est recevable ;*
- Met en demeure la société EASYCALL ENGINEERING de prendre les dispositions nécessaires pour suspendre sans délai toutes communications établies soit à partir de cartes prépayées utilisables pour call back soit à partir du dispositif fourni par cette société et pouvant être installé sur une ligne téléphonique pour passer des communications internationales ;*

- *Ordonne que la présente décision soit notifiée sans délai aux parties et publiée conformément aux textes légaux et réglementaires en vigueur.*

*Fait à Nouakchott, le 09 décembre 2005*

**LE PRESIDENT**

MOUSTAPHA OULD CHEIKH MOHAMEDOU